

Règlement d'examen

Mai 2024

Examen de langue

Règlement d'examen

1. Informations sur l'examen de langue d'interprétariat

- 1.1 Toutes les informations relatives à l'examen de langue d'interprétariat pertinentes pour les candidat·e·s sont publiées sur www.campus.inter-pret.ch ou bien www.inter-pret.ch, notamment le règlement d'examen et la taxe d'examen.
- 1.2 Les candidat·e·s ont l'obligation de se renseigner quant aux exigences de l'examen, aux critères d'évaluation et aux déroulements organisationnels.

2. Inscription

- 2.1 L'inscription peut se faire à tout moment sur la plate-forme Campus.
- 2.2 En s'inscrivant, les candidat·e·s acceptent le présent règlement d'examen.

3. Organisation de l'examen

- 3.1 Après l'inscription, le·la candidat·e reçoit une facture pour la taxe d'examen (exception voir 3.4). Les étapes suivantes de l'organisation de l'examen n'auront lieu qu'après la réception du paiement.
- 3.2 Si l'examen doit se faire dans un centre d'examen, l'Office de qualification d'INTERPRET définira le centre. Ce faisant, il tient compte du lieu de domicile du·de la candidat·e.
- 3.3 L'Office de qualification détermine quel·expert·e fera passer l'examen. Les expert·e·s de langue sont formé·e·s pour leur tâche et correspondent au profil prévu.
- 3.4 Si aucun·e expert·e n'est disponible pour une langue donnée, l'Office de qualification devra recruter un nouvel expert ou une nouvelle experte. Au cas où cela n'est pas possible, d'autres procédures pourront être définies pour la reconnaissance de la compétence linguistique.
- 3.5 La date et l'heure de l'examen sont fixées en fonction des disponibilités des personnes concernées. Si l'examen a lieu dans un centre d'examen, les disponibilités de ce dernier sont aussi prises en compte. En règle générale, l'examen a lieu dans un délai de trois mois après le paiement de la taxe d'examen.

4. Retrait

- 4.1 Les candidat·e·s peuvent retirer leur inscription jusqu'à quatre semaines avant la date de l'examen. Passé ce délai, un retrait sans frais n'est possible qu'en présence d'un motif valable.
- 4.2 Si un examen doit être déplacé sur demande du·de la candidat·e, des taxes peuvent être facturées pour le travail généré.

5 Déroulement de l'examen

- 5.1 L'examen a lieu par appel vidéo, sur un ordinateur. Si le·la candidat·e ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire à la maison, il·elle peut passer l'examen dans un centre d'examen. Dans ce cas, il·elle doit se présenter au centre en question au moins 15 minutes avant l'horaire convenu pour l'examen.
- 5.2 L'examen a lieu dans un cadre formel et est enregistré. Au début de l'examen, l'expert·e de langue contrôle l'identité du·de la candidat·e. Le nom de l'expert·e reste inconnu.
- 5.3 Le·la candidat·e se connecte à MS Teams à l'heure convenue, par le biais du lien reçu, et s'assure que le son et la caméra sont activés. Les expert·e·s et les candidat·e·s se voient par le canal d'un appel vidéo. Un enregistrement vidéo de l'examen est effectué. Les candidat·e·s sont autorisés à prendre des notes. Aucune aide n'est autorisée.
- 5.4 Si l'examen ne peut pas être effectué entièrement pour des raisons techniques, les expert·e·s ainsi que les candidat·e·s doivent immédiatement en informer l'Office de qualification d'INTERPRET. Dans ce cas, ce dernier décide de la manière de procéder.

6 Evaluation de l'examen

- 6.1 L'évaluation des prestations des candidat·e·s est effectuée par les expert·e·s de langue sur la base de critères prédéfinis.
- INTERPRET se réserve le droit de procéder à des évaluations supplémentaires de l'enregistrement.
- 6.2 L'examen est considéré comme « non réussi » quand
- a) moins de 60 % des critères d'examen sont remplis au total ;
 - b) le·la candidat·e ne s'est pas connecté·e pas ou était en retard à l'examen ;
 - c) l'examen n'a pas pu se dérouler correctement, en raison du comportement du·de la candidat·e.

6.3 Lorsque l'examen est « non réussi », les candidat·e·s reçoivent une justification, qui indique quels critères d'évaluation ont été évalués négativement ou quels autres motifs ont mené à une évaluation négative.

7 Publication des résultats et établissement de l'attestation

7.1 Les candidat·e·s sont informé·e·s des résultats dans un délai de quatre semaines après la date de l'examen.

7.2 Les candidat·e·s qui réussissent l'examen obtiennent une attestation. L'examen réussi vaut comme attestation pour l'admission à l'examen de certificat et à l'examen professionnel fédéral.

8 Répétition de l'examen et possibilités de recours

8.1 Tout l'examen doit être répété, même si tous les critères ont été évalués comme « remplis » dans une des parties.

8.2 Une première répétition de l'examen est gratuite, lorsque l'examen a été évalué comme « non réussi » en raison de la condition 6.2. a). Une inscription pour une répétition est possible au maximum jusqu'à six mois après l'examen.

8.3 En cas de répétition, on essayera de déterminer un·e autre expert·e de langue que celui·celle du premier examen, selon les possibilités. Un enregistrement vidéo de l'examen est effectué.

8.4 Lorsque cette répétition de l'examen est également non réussie, le·la candidat·e peut faire recours auprès de la commission compétente (c/o Office de qualification d'INTERPRET), dans les 30 jours suivant la publication du résultat.

8.5 Si le·la candidat·e fait recours contre le résultat négatif de la répétition de l'examen, l'enregistrement audio est présenté à un·e autre expert·e pour évaluation. Il n'est pas possible de faire recours contre la décision prise par la commission compétente sur la base de cette évaluation.

8.6 Pour la procédure de recours, le·la candidat·e paye une taxe du même montant que la taxe d'examen. La taxe est versée avant la vérification de l'enregistrement audio. Si la Commission spécialisée langues émet une décision positive, basée sur l'évaluation de l'expert·e, l'examen est « réussi » et la taxe est remboursée au·à la candidat·e.

8.7 Après la première répétition, le·la candidat·e doit à nouveau s'inscrire à l'examen, en s'acquittant de la taxe d'examen.

La présente version de ce document a été validée par la Commission spécialisée langues le 15 mai 2024.